

## **GE\_GERICHTE ACPR/230/2026 vom 5. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_230\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_230_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/230/2026 du 5 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/230/2026 del 5 marzo 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

décembre 2025, promesse non maintenue. Or, sans sa reconnaissance de culpabilité, le dossier était vide de preuves incriminantes, - le TMC maintient les termes de son ordonnance, sans formuler d'observation,

- 5/9 - P/10882/2024 - le Ministère public conclut au rejet du recours. Le Procureur conteste les allégations de A\_\_\_\_\_ sur une prétendue promesse "en off" de libération, - dans sa réplique, le recourant réitère son "grief" contre le Procureur, lequel lui avait laissé entrevoir une libération prochaine s'il était coopératif ; il n'aurait en effet jamais admis les faits s'il n'y avait pas eu de contrepartie. Par ailleurs, à réception de l'expertise psychiatrique, il avait demandé une contre-expertise mais n'avait jamais obtenu de réponse, ce qui prouvait la mauvaise foi du magistrat et sa détermination à n'instruire qu'à charge. Le Procureur ignorait aussi les lettres de sa compagne, D\_\_\_\_\_, laquelle était prête à l'héberger, à Soleure, solution qui permettrait d'exclure un risque de récidive puisqu'il serait dans un autre canton. Le risque de fuite était "mitigé par [s]a moralité". Au surplus, A\_\_\_\_\_ maintient les termes de son recours. Considérant, en droit, que : - formé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 et 396 CPP), le recours tenant en plusieurs écritures, est recevable, - dans ses précédents arrêts, en particulier l'ACPR/884/2025 du 28 octobre 2025, confirmé par le Tribunal fédéral, la Chambre de céans a retenu l'existence de charges suffisantes sur la base des éléments du dossier, précisant que le prévenu n'avait reconnu qu'une partie des faits, - désormais, le recourant déclare retirer ses aveux partiels, estimant que le dossier serait donc "vide de preuves incriminantes". Le recourant oublie toutefois que les charges reposent sur d'autres éléments que ses aveux partiels, comme le rappelle tant la décision querellée [les nombreuses constatations de la police, les éléments décrits dans les diverses plaintes, les e-mails et autres paroles du prévenu à l'égard de ses interlocuteurs, les images de vidéosurveillance et les déclarations du témoin s'agissant des faits du 27 août 2024, la plainte pour le vol de son vélo, les images de vidéosurveillance des TPG et la dénonciation du SRSP], que l'arrêt de la Chambre de céans susmentionné. Partant, malgré cette rétractation, les charges demeurent suffisantes et graves, - le recourant estime que les risques de collusion, fuite et réitération retenus par l'ordonnance querellée seraient "pure spéculation", mais il y a lieu de renvoyer, à cet égard, aux constatations et discussions des précédents arrêts de la Chambre de céans sur ce point, ainsi qu'aux arrêts du Tribunal fédéral 7B\_1270/2025 et 7B\_1380/2025 susmentionnés, lesquels confirment l'existence des risques de collusion et de réitération, étant précisé que la situation ne s'est pas modifiée dans l'intervalle, - le recourant estime que son hébergement à Soleure constituerait une mesure de substitution adéquate contre le risque de réitération. Tel n'est toutefois pas le cas, ce qui a déjà été exposé dans les précédentes décisions de la Chambre de céans

- 6/9 - P/10882/2024 et les arrêts du Tribunal fédéral 7B\_1270/2025 précité consid. 5.4 et 7B\_1380/2025 précité consid. 5.4, étant relevé qu'aucune mesure ne permet de pallier le risque de réitération au vu de la conclusion des experts préconisant un traitement en milieu fermé, - le recourant estime avoir déjà réalisé, en prison, le traitement thérapeutique préconisé par les experts psychiatres. Or, les experts n'ont pas constaté que l'éventuel traitement auquel le recourant aurait été soumis à ce jour en prison serait suffisant à atteindre la stabilisation clinique permettant d'envisager une libération, - le recourant se plaint de n'avoir pas bénéficié d'une audience devant le TMC, mais cette question a déjà été discutée dans le précédent arrêt de la Chambre de céans (ACPR/135/2026), dont les conclusions peuvent être reprises ici, - le recourant invoque la mauvaise foi du Ministère public (art. 3 CPP), lequel aurait, à bien le comprendre, promis une libération "le 10 décembre 2025" contre des aveux partiels. Toutefois, cette allégation, énoncée plusieurs mois après l'audience concernée, ne repose sur aucun élément tangible, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder, - le recourant persiste à invoquer une violation du principe de la proportionnalité. Au vu des nombreuses charges retenues contre le recourant – si elles devaient être confirmées – et de la peine concrètement encourue au vu de ses antécédents, la prolongation de la détention provisoire ne viole pas le principe de la proportionnalité, - en revanche, le Ministère public devra faire preuve de diligence afin de convoquer sans délai le recourant pour l'entendre sur les derniers éléments de l'instruction. En effet, dès lors que le rapport de police du 21 octobre 2025 mentionne déjà une concordance entre la trace retrouvée sur la pierre et le profil d'ADN du prévenu, point n'est besoin, à ce stade, d'attendre le rapport du CURML pour procéder à l'audition de l'intéressé et aux derniers actes d'instruction, - pour les raisons sus-exposées, le recours s'avère infondé et doit être rejeté, - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4), - le recourant ayant agi en personne, il n'y a pas lieu de statuer sur l'indemnisation du défenseur d'office.

- 7/9 - P/10882/2024 \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/10882/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.